

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission des transports
du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération A.28 Dolbeau-Mistassini (numéro administratif 102028), du nombre «9» par le nombre «7» dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61762

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik», adopté par la Société d'habitation

du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit, pour une période maximale d'un an, la suspension de la hausse annuelle des loyers maximaux pour certains locataires ayant un revenu inférieur à 90 000 \$ par année.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Guylaine Marcoux, secrétaire de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone : 418 643-4035 poste 2024, télécopieur : 418 646-5560).

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7, des alinéas suivants :

«La hausse du loyer maximal prévue au présent article pour le 1^{er} juillet 2014 ne s'applique pas au loyer maximal prévu pour les baux reconduits entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, si les revenus du locataire, calculés conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5, sont inférieurs à 90 000 \$ et si le locataire a fourni, avant le [indiquer le 30^e jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement], une copie de son avis de cotisation.

Le loyer maximal pour le mois de [indiquer le mois qui suit le 30^e jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement] s'obtient par l'application de la formule suivante,

$$A - C \times (B - A)$$

dans laquelle :

1^o «A» représente le loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013;

2^o «B» représente le loyer maximal établi en application des 1^{er} et 2^e alinéas du présent article au 1^{er} juillet 2013 haussé conformément à ces alinéas;

3^o «C» représente le nombre de mois de loyer déjà payé par le locataire depuis la reconduction de son bail.

Si le locataire fournit son avis de cotisation après l'expiration du délai prévu, le loyer maximal du mois où il remet son avis de cotisation correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013. Le locateur doit opérer compensation sur le loyer du mois suivant.

Pour les mois subséquents, dans le cas d'un bail reconduit entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, le loyer maximal correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013.

Les alinéas 3 à 6 du présent article ne s'appliquent pas aux baux qui seront reconduits à compter du 1^{er} juillet 2014. Lors de la reconduction des baux des locataires qui auront bénéficié de l'inapplicabilité de la hausse de leur loyer prévue le 1^{er} juillet 2014, le loyer maximal de ces locataires sera haussé de 8% en conformité avec les 1^{er} et 2^e alinéas du présent article. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec).